

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels risques chroniques

Toulouse, le 6 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS LISI AEROSPACE-BLANC AERO INDUSTRIES

ZA de la Glèbe
12200 LA ROUQUETTE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement SAS LISI AEROSPACE-BLANC AERO INDUSTRIES implanté ZA de la Glèbe 12200 LA ROUQUETTE. L'inspection a été annoncée le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2022 "gestion du risque d'incendie dans les ateliers de traitement de surface".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LISI AEROSPACE-BLANC AERO INDUSTRIES
- ZA de la Glèbe 12200 LA ROUQUETTE
- Code AIOT dans GUN : 0006810697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

LISI Aerospace est une filiale du groupe LISI (9676 personnes en 2020), un des leaders mondiaux des fixations et composants mécaniques de sécurité pour l'aéronautique, l'automobile et les implants médicaux.

LISI Aerospace conçoit et produit des composants et sous-ensembles aéronautiques de haute technologie (éléments de fixation pour les moteurs, pièces d'assemblage, etc.). Les principaux clients ont pour nom AIRBUS, BOEING, EMBRAER, SAFRAN, BOMBARDIER, DASSAULT, PRATT & WHITNEY, ROLLS ROYCE, etc. et tous les équipementiers mondiaux du secteur aéronautique.

Sur son site de Villefranche de Rouergue, la société LISI Aerospace (516 salariés en 2020) est spécialisée dans la production d'éléments de fixations pour les moteurs ainsi que la fabrication de pièces vitales et critiques pour l'aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 "risque incendie dans les installations de traitement de surface"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Installations électriques – conception, mise à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Local de traitement de surface et station de détoxication	Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article 8.2	/	Sans objet
intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 29/05/2015, article 8.2.4	/	Sans objet
intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 29/05/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 29/05/2015, article 8.3.4	/	Sans objet
atelier traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 29/05/2015, article 9.1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les activités de traitement de surface sont bien gérées. L'exploitant a mis en place les moyens de prévention réglementaires exigés pour prévenir un incendie ainsi que des moyens supplémentaires comme le sprinklage ou 2 technologies différentes pour la détection de niveau bas de liquide dans les cuves de traitement.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques et des différentes coupures générales. Les ateliers traitement de surface, détoxication, bain de sel, le stockage des déchets et matières premières sont classés comme zones à risques chimiques. Les zones ATEX sont également répertoriées. Ce plan a été validé par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – Conception, mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées tous les ans par Bureau Veritas. Les deux derniers rapports datent de novembre 2020 et du 23 décembre 2021. Les rapports contiennent des observations majoritairement nouvelles. Les 2 rapports ne comportent aucune observation pour l'atelier de traitement de surface.
Ces contrôles sont couplés par un contrôle de thermographie infrarouge 1 fois par an par la même société. L'exploitant est également doté d'une caméra thermique et réalise un contrôle des armoires électriques une fois par mois.
L'exploitant a indiqué que les installations étaient mises à la terre. Les rapports électriques ne mentionnent aucune anomalie à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le chauffage des bains est assuré par des thermoplongeurs. Ces thermoplongeurs sont vérifiés tous les 3 mois par la société Actemium (dernier test par sondage sur les chaînes de traitement 2 et 5 : janvier 2022 et avril 2022, les rapports mentionnent un changement de fusible sur un thermoplongeur sur la chaîne 5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Le système de refroidissement est composé d'un groupe froid avec un échangeur de chaleur fonctionnant au fluide frigorigène R407C. Ce système est en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...]
Constats : Toutes les cuves chauffées sont munies de 2 technologies différentes de détection de manque de liquide : une sonde 3 tiges et un flotteur. En cas de détection de niveau bas du liquide, la chauffe du bain s'arrête ainsi que le brassage et la pompe de filtration du bain. De plus, l'atelier est équipé d'alarmes sonore et visuelle. Ces détecteurs sont testés une fois par mois par les opérateurs. Un test a été réalisé sur place : l'opérateur a simulé un niveau bas sur un flotteur. Après quelques secondes, une alarme sonore a été entendue et le pupitre de commande de la ligne a indiqué un problème de niveau sur la bonne cuve et mentionnait l'arrêt du chauffage. Ces détecteurs sont également testés tous les trimestres par la société Actemium. Par sondage, les chaînes 2 et 5 ont été testées en janvier 2022 et avril 2022. Aucune observation n'est à signaler. De plus, chaque thermoplongeur est muni d'un fusible qui casse en cas de manque de liquide et arrête la chauffe des bains.
Observations : La traçabilité des tests des détecteurs de niveau ne précise pas que l'ensemble de la barrière de sécurité a été testé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : Le SDIS vient régulièrement réaliser des exercices sur le site. L'exploitant dispose de moyens téléphoniques au niveau du gardien (et de chaque responsable de site) pour appeler le SDIS après un lever de doute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'atelier traitement de surface est doté d'extincteurs dont les vérifications sont à jour (le contrôle des extincteurs sur l'ensemble du jour était en cours le jour de l'inspection). Tous les extincteurs étaient accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Les moyens de lutte sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. Les extincteurs sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur. Le réseau de sprinklage est vérifié également une fois par an. Ce sprinklage fonctionne avec une motopompe qui est démarrée une fois par semaine : le cahier de traçabilité a été vérifié et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin d'orage d'un volume de 3755 m ³ dont le dimensionnement est basé sur la plus grande surface de 18000 m ² de l'usine et qui englobe largement l'atelier traitement de surface. Ce bassin est doté de vannes d'obturation dont la fermeture est asservie au déclenchement du sprinklage. De plus, les fiches d'action en cas d'incendie comportent une action de vérification de bonne fermeture de la vanne d'obturation. Le volume utile est assuré par vidange gravitaire des eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de traitement de surface et station de détoxication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, disposition constructive
Prescription contrôlée : Le local de traitement de surface est séparé du local abritant la station de détoxication par des murs séparatifs et portes REI 120 (coupe-feu 2 heures). Le local du TdS est sous extinction automatique avec report d'alarme Le mur extérieur du local de la station de détoxication est non coupe-feu. [...]
Constats : La visite terrain a permis de vérifier le respect de cette prescription au niveau des dispositions bâtimentaires. L'atelier traitement de surface et détoxication sont munis d'un système de sprinklage qui est vérifié une fois par an. La chaîne de traitement de bain de sel ne peut pas être en contact avec de l'eau. Cette chaîne est séparée du reste de l'atelier par des murs coupe-feu 2h et est munie de détecteurs de flamme qui déclenchent une extinction au gaz et une alarme au poste du gardien.
Observations : Il serait pertinent que les portes coupe-feu se ferment automatiquement sur déclenchement du sprinklage au lieu d'avoir leur propre technologie et de se fermer grâce à des détecteurs de fumée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2015, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, désemfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation manuelle de fumée et de chaleur (DMFC) conforme à la réglementation en vigueur NF-EN-12101-2 version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désemfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la réglementation en vigueur (norme NF S 61-932, version décembre 2008).
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. [...]
Constats : L'atelier traitement de surface est muni de systèmes de désemfumage à ouverture manuelle et automatique. Les commandes manuelles sont situées près des accès. L'exploitant indique que les têtes de sprinklage éclatent à une température de 67°C alors que la documentation constructeur montre que les détecteurs de désemfumage déclenchent à une température de 93°C. Il y a donc une temporisation d'ouverture du système de désemfumage vis-à-vis du sprinklage. L'atelier est également muni de ventelles au niveau du mur coupe-feu qui donne sur l'extérieur (pris en compte dans la modélisation incendie de l'atelier). Ces ventelles sont à commande manuelle. L'exploitant indique que ces ventelles ont été installées sur demande du SDIS. La surface de DENFC n'a pas été vérifiée. L'exploitant a également mis en place des boutons d'arrêt d'urgence afin d'arrêter l'aspiration des cuves en cas d'incendie afin d'éviter un embrasement via le système de lavage des gaz. Cette action a été ajoutée dans la fiche réflexe d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de luttes contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1;- de 2 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (implantés un à l'angle nord/est du site et un à l'angle sud ouest) permettant de fournir un débit minimal de (20 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sur les 2 hydrants simultanément et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.- d'une réserve d'eau de 240 mètres cubes destinée à l'extinction « sprinkler » située à l'angle sud/est du bâtiment production, cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'une réserve incendie (bassin étanche) de 640 mètres cubes située à l'angle nord/ouest équipé de 6 colonnes fixes d'aspiration de 100 mm de diamètre avec raccords sapeur pompiers et 3 aires d'aspiration de 8mxdm.- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans les ateliers de type « sprinkler » : d'une cabine d'inertage sur l'ensemble de la chaîne de décapage lilane (bains de sel fondu) protégeant les bains du risque d'aspersion d'eau en cas de sprinklage.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien où de maintien hors gel de ce réseau.
Toute modification des installations et moyens de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques et moyens d'appel des pompiers. Le site dispose notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs correctement répartis et contrôlés une fois par an (contrôle fait par sondage) ;- de deux réserves d'incendie de 640 m³ pour les pompiers et de 240 m³ pour le sprinklage (l'intégrité de ces cuves a été contrôlée en 2021 par un plongeur) ;- de 2 PI implantés au nord/ouest et au sud/est dont le dernier rapport de vérification (09/07/2021) indique que les 2 poteaux fournissent 40 m³ en simultané ;- d'un sprinklage au niveau des ateliers traitement de surface, détoxication, stockage déchets et matières premières qui est vérifié une fois par an par la société AXIMA. Le dernier contrôle a été réalisé le 17/01/2022 et ne fait état d'aucune observation concernant l'atelier traitement de surface. <p>De plus, la ligne de bain de sel est munie de détecteurs de flamme asservis à un inertage. Ces détecteurs sont contrôlés par la société Belaubre. Le dernier test a eu lieu le 16/03/2022 et ne fait état d'aucune observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2015, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, système de détection et d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Chaque armoire électrique est munie de détecteurs de fumée asservis à un inertage. De plus, l'exploitant procède à un contrôle de thermographie une fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : atelier traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2015, article 9.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, bains et installations associées
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification. L'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation, elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Le sol de l'atelier est réalisé en résine résistante aux produits utilisés. Les cuves sont en polypropylène ou en PVC. Elles sont mises en oeuvre sur des rétentions qui recueillent de façon séparée les acides, les bases et les cyanures. Les rétentions ont été découpées de façon à être associées à maximum 4 cuves. Ces rétentions sont surélevées pour constater une éventuelle perte d'étanchéité. Les tuyauteries sont également disposées dans des rétentions unitaires au-dessus des rétentions des cuves. Les rétentions des cuves sont munies de détecteurs de liquide asservis à l'arrêt de l'alimentation en eau des cuves. Ces détecteurs sont contrôlés une fois par trimestre par la société Actemium. Les chaînes 2 et 5 ont été vérifiées par sondage : les derniers contrôles ont eu lieu en janvier et avril 2022, aucune anomalie n'a été relevée. Les cuves des chaînes de traitement de surface sont vérifiées visuellement à raison d'une fois par an par les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet